

LES AUTORISATIONS DE VOIRIE

arrêtés et permissions

Travaux sur le domaine public routier

Pour effectuer des travaux sur la voie publique (route, rue, chemin, place, trottoirs...), il est nécessaire d'obtenir une autorisation (article L.113-2 du Code la Voirie Routière).

Val de Loire Fibre est un opérateur de communications déclaré auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP) et est soumis aux modalités d'application précisées dans les articles L.45-9 à L.53 du Code des postes et communications électroniques (CPCE) relatives à l'installation et à l'utilisation des infrastructures de communications électroniques sur le domaine public routier.

Dans le cadre du projet de déploiement de la fibre optique, Val de Loire Fibre va déployer des infrastructures en souterrain et en aérien sur le domaine public routier. Cette occupation domaniale (droit de passage), donne lieu à la délivrance d'une permission de voirie et éventuellement au versement d'une redevance d'occupation du domaine public routier (RODP) au propriétaire du domaine public concerné.

LA PERMISSION DE VOIRIE

La permission de voirie est un acte autorisant la réalisation de travaux et l'occupation du domaine en bordure de voie ou sur le domaine public et concerne une occupation privative. Elle indique les prescriptions d'implantation et d'exécution des travaux nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voirie. Elle est délivrée principalement aux particuliers, entreprises, collectivités et opérateurs de télécommunication pour (liste non exhaustive) :

- La création ou l'extension de réseaux (eau potable, assainissement, télécommunications), les branchements particuliers, la pose de compteurs.
- La création d'un bateau pour accéder à une parcelle privée.
- L'aménagement d'un accès avec ou non franchissement de fossé et pose ou non de canalisations.
- La création de saillie sur la voie publique (balcon, marquise, enseigne en drapeau...).

VOS QUESTIONS ? NOS RÉPONSES...

Qui doit délivrer la permission de voirie ?

La demande d'autorisation est adressée à l'autorité propriétaire du domaine qui est différente selon la nature de la voie concernée (article L.47 et R.20-45 du CPCE). L'article L.47 du CPCE précise la forme de l'autorisation. Il s'agit d'une permission de voirie : autorisation unilatérale et temporaire prise par arrêté. La permission de voirie est délivrée par la personne publique disposant des prérogatives de propriétaire du domaine public occupé, à laquelle il revient d'exercer les pouvoirs de police de la conservation du domaine (tableau ci-contre).

Zone de réglementation	Agglo	Hors agglo
Voie	Personne publique compétente	
Routes nationales	Préfet après avis Maire	Préfet
Routes départementales à grande circulation	PCD après avis Maire	PCD
Routes départementales	PCD après avis Maire	PCD
Voies communautaires	Président EPCI après avis Maire	Président EPCI
Voies communales	Maire	Maire
Chemins ruraux	Maire	Maire

Quels sont les éléments constitutifs de la demande de permission de voirie ?

La demande de permission de voirie est établie en utilisant l'imprimé cerfa n° 14023*01. La demande d'autorisation doit indiquer la durée et l'objet de l'occupation. Elle est accompagnée d'un dossier technique qui comprend les pièces précisées dans l'arrêté du 26/03/2007, notamment :

- Le périmètre de la demande.
- La description des installations : plan d'ensemble et plans détaillés de tous les réseaux concernés, souterrains et aériens, présentant les modalités de passage des installations.
- Les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes.
- Les données techniques permettant d'apprécier les caractéristiques des ouvrages implantés sur le domaine public et le domaine privé de la commune, nécessaires notamment au calcul de la redevance d'occupation du domaine public (RODP).

Que doit contenir l'arrêté de permission de voirie et quel est le délai d'instruction de la demande ?

L'arrêté de permission de voirie :

- Précise les modalités techniques de l'occupation et de l'exécution des travaux.
- Fixe les périodes et délais d'exécution.
- Ne crée pour l'occupant aucun droit au maintien de ses ouvrages à l'emplacement retenu et ne le dégage en rien des obligations ou charges lui incombant en cas de suppression, modification ou déplacement commandé par l'intérêt du domaine public.
- Précise les conditions financières : redevance annuelle d'occupation du domaine public.
- Est donné pour une période de temps déterminée.

La permission ne peut pas contenir de dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation des installations. En l'absence de réponse dans un délai maximal de deux mois (à compter de la date de réception du dossier), l'autorisation est réputée refusée. Dans le cadre du présent projet, pour permettre à Val de Loire Fibre de respecter ses objectifs de calendrier de déploiement, il conviendrait que la permission de voirie soit délivrée dans un délai maximal d'un mois.

L'autorité / Le Maire ne peut pas imposer à l'opérateur une obligation générale et absolue d'enfouissement de ses ouvrages, sauf pour des motifs de sécurité, de conservation de la voie, (protection de l'environnement, de périmètre protégé, de site classé...).

Les permissions de voirie dispensent-elles leurs bénéficiaires des autres formalités administratives ?

Non. Il est utile de rappeler que les permissions de voirie ne dispensent par leurs bénéficiaires des autres formalités administratives.

L'arrêté de circulation

En particulier, en cas de gêne ou de restriction de la circulation, un arrêté de circulation temporaire doit être délivré afin de régler la circulation au droit et aux abords du chantier pour faciliter l'opération, assurer la sécurité des personnes, de la circulation, et prévenir les accidents. La demande d'arrêté de circulation peut être établie en utilisant le formulaire cerfa n°14024*01 et la notice cerfa 51404*01 et est à adresser à l'autorité compétente en matière de police de la circulation (lire tableau ci-dessous) avant tout commencement de travaux sur la voie publique.

L'instruction de la demande d'arrêté de circulation sera réalisée sous un délai de deux mois maximum à compter de la réception de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai, l'arrêté ne sera pas délivré.

Dans le cadre du présent projet, pour permettre à Val de Loire Fibre de respecter ses objectifs de calendrier de déploiement, il conviendrait que les arrêtés de circulation soient délivrés dans un délai maximal d'un mois.

Zone de réglementation	Agglo	Agglo et Hors agglo	Hors agglo
Voie	Personne publique compétente		
Routes nationales	Préfet après avis Maire	Conjoint Préfet - Maire	Préfet
Routes départementales à grande circulation	Maire après avis Préfet	Conjoint Maire - PCD après avis Préfet	PCD après avis Préfet
Routes départementales	Maire	Conjoint Maire - PCD	PCD
Voies communautaires - Police non transférée	Maire	Maire	Maire
Voies communautaires - Police transférée	Conjoint Maire et Président EPCI	Conjoint Maire et Président EPCI	Conjoint Maire et Président EPCI
Voies communales	Maire	Maire	Maire
Chemins ruraux	Maire	Maire	Maire

Travaux sur le domaine public non routier

Dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation ou les capacités disponibles, l'autorisation prend la forme d'une convention d'occupation du domaine public qui doit être accordée, après délibération du conseil municipal, dans des conditions "transparentes et non discriminatoires".

La commune peut demander pour l'occupation du domaine public non routier une redevance. Son montant, qui doit "être raisonnable et proportionné à l'usage du domaine" est fixé à l'article R.20-52 du CPCE. Il est librement négocié entre la commune et les opérateurs de télécommunications dans le respect du principe d'égalité entre tous les opérateurs (article L.46 du CPCE).